



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION DISPOSITIONS GÉNÉRALES

NOM : Le nom de la Corporation est ASSOCIATION D'AIKIBUDO ET DE KOBUDO DU QUÉBEC INC., ci-après désigné la Corporation dans le présent document.

BUT : Former et exploiter une association sans but lucratif.

Promouvoir les principes et l'enseignement de l'Aikibudo et du Kobudo au Québec. L'Aikibudo est celui dispensé par le Centre d'Étude et de Recherche sur l'Aikibudo (CERA), dont le siège social est à Paris, France. Le Kobudo est le style Tenshin Shoden Katori Shinto Ryu.

Superviser les grades kyu, attribuer les grades dan d'Aikibudo en vertu des pouvoirs délégués par Maître Alain Floquet et ceux de Kobudo en vertu des pouvoirs délégués par Maître Goro Hatakeyama; recommander les candidats aux divers grades supérieurs.

Fournir une assistance technique et pédagogique aux divers responsables de dojo, ainsi qu'à l'ensemble des membres de l'association, pour l'organisation de stages et l'élaboration de documents techniques.

Organiser des rencontres, des démonstrations, des stages et tout autre événement.

Acquérir, posséder ou disposer, soit par l'achat, location ou autrement, des terrains et immeubles nécessaires à la pratique des activités sus-mentionnées.

Fournir à ses membres et à leurs invités des services divers en relation avec les buts de la Corporation.

SIÈGE SOCIAL : Le siège social de la Corporation est à Montréal, dans le district de Montréal.

SCEAU : Le sceau de la Corporation est celui dont l'empreinte figure dans la marge.

LANGUE ET INTERPRÉTATION : Le français est la langue officielle de la Corporation.

DÉLIBÉRATIONS : Les délibérations de la Corporation sont régies par les dispositions dans le traité de Victor Morin, intitulé « Procédures des assemblées délibérantes », à l'exception de celles qui peuvent être incompatibles avec quelque règle établie par la Corporation pour sa régie interne.

CLASSES : La corporation comprend deux (2) catégories de membres réguliers, à savoir :

- a) membre votant, ceinture noire d'Aikibudo et / ou de Kobudo (yudansha);
- b) membre non votant, ayant un grade kyu en Aikibudo et / ou en Kobudo (mudansha)

MEMBRES HONORAIRES : Il est loisible au conseil d'administration, selon les conditions qu'il peut déterminer, de proposer lors de l'Assemblée générale annuelle toute personne comme membre honoraire de la Corporation.

Les membres honoraires n'ont aucune cotisation annuelle à verser. Ils peuvent assister aux assemblées générales des membres, mais n'ont pas le droit de voter. Ils ne sont pas éligibles comme membre du conseil d'administration de la Corporation.

MEMBRES RÉGULIERS : Les signataires de la constitution en corporation et du mémoire des conventions, ainsi que tous les pratiquants d'Aikibudo en règle, sont membres de la présente catégorie. Le conseil d'administration peut décréter toutes conditions d'admissions relatives aux membres réguliers. Toutefois, tous les membres réguliers doivent être affiliés à la corporation par l'intermédiaire d'un dojo dûment en règle avec la corporation.

DOJO : Les dojos (clubs) regroupent les membres réguliers. De plus, le conseil d'administration peut décréter toutes conditions d'admission relative à l'enregistrement d'un dojo.

PASSEPORT : Le conseil d'administration, aux conditions qu'il peut déterminer, doit émettre un passeport à tout nouveau membre régulier. Pour être valide, ce passeport doit porter le tampon de l'année en cours.

COTISATION : Les cotisations annuelles viennent à échéance le 31 août de chaque année. Les directeurs technique de dojo sont responsables des renouvellements et des nouvelles affiliations. Eux seuls peuvent, et doivent, les acheminer au registraire.

À défaut de payer sa cotisation à la Corporation, le membre se voit retirer tous les droits et privilèges inhérents à son statut (stages, passages de grade, etc.)

SUSPENSIONS ET EXPULSIONS :

Suspension : Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période déterminée n'excédant pas 365 jours tout membre qui enfreint quelque disposition des règlements de la Corporation, ou dont la conduite et les activités sont jugées nuisibles à la Corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel.

Le conseil d'administration doit alors suivre la procédure suivante :

- un préavis de dix (10) jours doit être signifié au membre concerné, avec mention du ou des motifs de suspension et de la date à laquelle il peut se faire entendre par le conseil d'administration dûment convoqué à cette fin;

- la décision du conseil d'administration doit être motivée et signifiée au membre concerné, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans les dix (10) jours suivant l'assemblée susmentionnée;
- le conseil d'administration doit informer de sa décision tous les membres, par l'intermédiaire des dojos;
- si l'avis de suspension ne peut être signifié au membre concerné, la procédure demeure pendante.

Expulsion : Tout cas d'expulsion doit être présenté par le conseil d'administration à la prochaine assemblée générale annuelle, et seule l'assemblée peut statuer après avoir entendu les parties concernées. Un vote favorable des deux tiers des membres présents est nécessaire pour l'expulsion.

En cas d'expulsion, le conseil d'administration doit avoir procédé à la suspension du membre concerné. De plus, il doit aviser ce dernier au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale annuelle de sa décision de l'expulser.

DÉMISSION : Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit à la Corporation, et toute démission n'est valable qu'après avoir été acceptée par le conseil d'administration.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE : L'assemblée générale annuelle de la Corporation a lieu le 31 mai de chaque année au plus tard. Elle se tient au siège social de la Corporation ou en tout autre endroit dans la province de Québec, que le conseil d'administration peut déterminer.

AVIS DE CONVOCATION : Tout avis de convocation de l'assemblée générale annuelle de la Corporation doit préciser l'endroit, la date et l'heure de l'assemblée, et être signifiée aux membres votants par écrit (courrier ou courriel, selon le cas). Cet avis est envoyé à l'adresse qui apparaît aux registres de la Corporation.

DÉLAI DE CONVOCATION : L'avis de convocation doit être signifié ou poste au moins vingt-et-un (21) jours avant la date fixée pour le tenue de l'assemblée générale annuelle.

DÉFAUT DE RECEVOIR UN AVIS DE CONVOCATION : Le défaut de recevoir l'avis de convocation ou l'omission accidentelle de transmettre un tel avis ne sauraient invalider en aucune façon les décisions ou les mesures prises lors d'une assemblée générale annuelle.

MEMBRES VOTANTS : Seuls les membres de la catégorie A en règle et les membres du conseil d'administration en fonction ou sortant de charge ont droit au vote aux assemblées générales annuelles ou spéciales.

Un vote additionnel est accordé aux directeurs techniques de chaque dojo au prorata des membres kyu enregistrés à l'Association l'année précédente. En se référant au tableau qui suit :

| Membres kyu | Voix additionnelles |
|-------------|---------------------|
| 1-20 | 1 |
| 21-40 | 2 |
| 41-70 | 3 |
| 71 et plus | 4 |

Pour se prévaloir de leur droit de vote, les membres doivent être présents. Les votes par procuration peuvent être acceptés pour les membres dont la résidence est à plus de 300 kilomètres du lieu de la réunion.

QUORUM : Le quorum est fixé à 20% des membres votants (de la catégorie A en règle).

VOTE : Lors de toute assemblée, les voix se prennent par vote ouvert ou par scrutin secret, tel que stipulé dans le traité de Victor Morin. Les questions soumises sont décidées à la majorité des membres votants présents, sauf dispositions contraires dans les présents règlements.

COMMISSION TECHNIQUE ET DES GRADES : La commission technique et des grades se compose de membres parmi les plus hauts gradés de l'association, nommés ou approuvés par Maître Alain Floquet ou Maître Goro Hatakeyama. Les membres de cette commission peuvent être remplacés en cas de démission ou de manquement grave à l'éthique de la discipline. La commission doit tenir au moins un (1) examen et (2) stages techniques par année.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION : Le conseil d'administration de la Corporation se compose de cinq membres : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un registraire. La durée du mandat des membres du conseil est de 2 ans renouvelable. L'élection des postes du conseil d'administration se fait en alternance. Le président et le secrétaire sont élus aux années paires et les trois autres postes (vice-président, trésorier et registraire) aux années impaires.

PRÉSIDENT : Le président est l'officier exécutif en chef de la Corporation. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il signe tous les documents requérant sa signature. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. Enfin, il exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

VICE-PRÉSIDENT : En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce tous ses pouvoirs ou fonctions.

SECRÉTAIRE : Le secrétaire assiste à toutes les assemblées générales et en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la Corporation, de son livre des procès-verbaux et des documents concernant les règlements de la Corporation.

TRÉSORIER : Le trésorier à la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés de la Corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose les deniers de la Corporation dans une institution financière choisie par le conseil d'administration.

REGISTRAIRE : Le registraire a la garde de la base de données concernant les membres de la Corporation. Il a la charge de la maintenir à jour en y inscrivant les nouveaux membres ainsi que les renouvellements et en y notant les participations lors des stages et des passages de grade. Il doit imprimer les rapports qui lui seront demandés par les autres membres du conseil d'administration, les membres de la commission technique et les directeurs techniques des dojos.

DÉLÉGATION DES POUVOIRS : En cas d'absence ou d'incapacité d'un officier de la Corporation, ou pour tout autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs dudit officier à tout autre officier ou membre du conseil d'administration.

VACANCES : Toute vacance survenue au sein du conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, peut être comblée par un membre nommé ou élu par résolution du conseil d'administration. Ce membre reste en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office du membre ainsi remplacé.

RÉMUNÉRATION : Aucun membre du conseil d'administration de la Corporation n'est rémunéré comme tel. Par contre, il peut se voir rembourser ses frais de voyage et d'autres frais encourus dans l'exercice de ses fonctions d'officier, selon les politiques en vigueur à la Corporation.

CONVOCATION ET QUORUM : Les assemblées du conseil d'administration peuvent être convoquées par le président ou par tout membre du conseil d'administration. Un avis de vingt-quatre (24) heures suffit, et le quorum est fixé à trois (3) membres.

ASSEMBLÉES : Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la Corporation ou, en son absence, par le vice-président. Sur leur refus d'agir, les membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée.

POUVOIRS : Le conseil d'administration a l'autorité pour régler toutes les affaires de la Corporation. Le conseil d'administration fait rapport de ses activités à chaque assemblée générale annuelle.

VALIDITÉ DES RÈGLEMENTS : Chacun des règlements de la Corporation reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou modifié par les membres réunis en assemblée générale annuelle, ou en assemblée spéciale convoquée à cet effet, sur un vote semblable. Il faut toutefois qu'un avis de cette abrogation, de ces modifications ou de ces nouveaux règlements, soit donné aux membres en même temps que l'avis de convocation.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

EXERCICE FINANCIER : L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 août de chaque année.

LIVRES ET COMPTABILITÉ : Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier de la Corporation, ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité où sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la Corporation, tous les biens détenus par la Corporation et toutes les dettes ou obligations, de même que tout autre transaction financière de la Corporation. De même, le conseil d'administration s'assure qu'un registre de tous les membres honoraires et réguliers de la Corporation, soit à la charge du registraire.

VÉRIFICATION : Les livres et les états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres.

EFFETS BANCAIRES : Tous les chèques, billets ou autres effets bancaires de la Corporation sont signés par les administrateurs qui sont désignés à cette fin par le conseil d'administration.

CONTRATS : Les contrats et les autres documents requérant la signature de la Corporation doivent être approuvés par le conseil d'administration, avant d'être signés par le président et par le secrétaire ou le trésorier.